



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

Bureau des installations classées

**N° 40780**

**ARRETE du 12 MARS 2013**

**Autorisant le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de  
Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Centre Ouest  
d'Ille-et-Vilaine à exploiter des installations de stockage et de  
traitement de déchets non dangereux sur la commune de GAËL,  
au lieu-dit « Point Clos »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 du Livre V,
- VU** la nomenclature des Installations Classées,
- VU** les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les textes pris pour son application,
- VU** le décret N° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- VU** la circulaire DGPR/SRT du 2 juillet 2012 relative au nouveau dispositif de garanties financières,
- VU** les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée,
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Ille-et-Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2003,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du MORBIHAN approuvé en novembre 2007,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des CÔTES-D'ARMOR approuvé par délibération du 3 novembre 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le préfet coordonnateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30248 du 19 juin 2000 relatif à la mise à l'arrêt définitif de la décharge contrôlée, sise à GAËL au lieu-dit « Point Clos »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°38891 du 12 mai 2010 prescrivant des mesures de surveillance et d'entretien de la décharge à l'arrêt, sise à GAËL au lieu-dit « Point Clos »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant le SMICTOM Centre-Ouest à défricher 0,0345 ha de bois dans une partie de la parcelle cadastrée section E numéro 959 de la commune de GAËL,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de GAËL (Ille-et-Vilaine) et CONCORET (Morbihan),
- VU** la demande déposée le 29 novembre 2010 et complétée le 14 janvier 2011 par laquelle le SMICTOM Centre Ouest dont le siège social est situé 5 ter rue de GAËL – 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND – sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de GAËL au lieu-dit « Point Clos »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision en date du 18 avril 2011 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation d'une commission d'enquête,

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 23 mai au 24 juin 2011 inclus sur le territoire des communes de GAËL, CONCORET, MUEL et PAIMPONT,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication en date des 3 et 24 mai 2011 de cet avis dans des journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de GAËL, CONCORET, MUEL et PAIMPONT,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 novembre 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2013,
- VU** le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 29 janvier 2013, par lequel le président du SMICTOM Centre Ouest a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL des installations de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non-dangereux,
- VU** le courrier en date du 5 février 2013 par lequel le président du SMICTOM Centre Ouest a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,
- CONSIDÉRANT** que l'installation répond aux objectifs des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés des départements d'ILLE-ET-VILAINE, du MORBIHAN et des CÔTES D'ARMOR,
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant des servitudes d'utilité publique, la situation et les aménagements de l'installation de stockage de déchets satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- CONSIDÉRANT** que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté pouvait être exploité sans nuire aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer un suivi environnemental des installations nouvelles et de poursuivre celui de l'ancienne décharge fermée en 2000, prescrit par l'arrêté préfectoral n°30248 du 19 juin 2000 sus-visé,
- CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,
- CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement susvisé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, conformément à la circulaire du 5 janvier 2009,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Centre Ouest d'Ille-et-Vilaine, dont le siège est situé 5 ter rue de Gaël – 35 290 SAINT-MEEN-LE-GRAND, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Point-Clos » à GAËL des installations de compostage, de conditionnement, de transfert et de stockage de déchets non-dangereux. Le suivi environnemental de l'ancienne décharge fermée en 2000 doit être poursuivi dans le cadre de cette autorisation.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

##### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38891 du 12 mai 2010 prescrivant des mesures de surveillance et d'entretien de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sise à GAËL au lieu-dit « Point Clos », sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

##### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Unité de conditionnement de refus grossiers de l'unité de compostage, de déchets encombrants de déchetteries et de DIB</p> <p>Volume de déchets entrants susceptible d'être présent : <b>60 m<sup>3</sup></b></p> <p>Transfert des ordures ménagères en cas de dysfonctionnement ou arrêt technique de l'unité de compostage</p> <p>Volume susceptible d'être présent : <b>940 m<sup>3</sup></b></p>	A
2760.2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L 541-30 du Code de l'Environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux, capacité maximale :</p> <p>296 150 m<sup>3</sup>, soit environ 236 000 tonnes</p> <p>Activité annuelle maximale : <b>25 000 t</b> dont 5 000 t de DIB</p>	A
2780.2.a	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j</p>	<p>Unité de compostage de fraction fermentescible d'ordures ménagères résiduelles triées sur site d'une capacité maximale annuelle de <b>17 500 tonnes</b> de déchets issus de la chaîne de préparation</p>	A
2782	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.</p>	<p>Unité de préparation des ordures ménagères résiduelles et assimilées comportant un bioréacteur stabilisateur (tube de préfermentation) d'une capacité maximale de <b>20 000 t/an</b> d'OMr et <b>5 000 t/an</b> de DIB</p>	A
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de compost d'environ <b>5 000 m<sup>3</sup></b></p>	D

N° de la rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Transfert du verre : 6 000 t/an Capacité maximale sur site : <b>500 m<sup>3</sup></b>	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Seuil de déclaration : capacité équivalente totale de 10 m <sup>3</sup>	2 cuves à fuel de 10 m <sup>3</sup> et 500 l enterrées et une cuve de 1 m <sup>3</sup> aérienne soit une capacité équivalente de <b>0,62 m<sup>3</sup></b>	NC
1435	Stations-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Seuil de déclaration : volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient1] distribué de 100 m <sup>3</sup>	Consommation annuelle de 100 m <sup>3</sup> de gasoil, soit 20 m <sup>3</sup> équivalent	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). Seuil de déclaration : 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique : <b>2 tonnes</b>	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Seuil de déclaration : 100 m <sup>2</sup>	Stockage du métal récupéré : surface de <b>60 m<sup>2</sup></b>	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. Seuil de déclaration : 2 000 m <sup>2</sup>	Atelier de maintenance engins et équipements Surface : <b>100 m<sup>2</sup></b>	NC

A : Autorisation  
D : Déclaration  
NC : Non Classable

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GAËL au lieu-dit « Point Clos » sur les parcelles section E n° 696, 697, 698, 703, 704, 712, 713, 714, 718, 719, 720, 722, 723, 725, 726, 727, 728, 729, 941, 943, 959, 1072, 1086, 1087, 1088, 1089, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1221, 1224, 1225, 1227, 1249 représentant une surface totale d'environ 17 hectares dont 5,021 hectares sont destinés à recevoir la nouvelle zone de stockage de déchets (casiers n°1 et n°2).

Les principales coordonnées géographiques sont les suivantes :

Extrémités	X (Lambert II étendu)	Y (Lambert II étendu)
Nord-Est	262.266	2 353.094
Nord-Ouest	262.133	2 353.107
Est (partie « compostage »)	262.317	2 352.795
Ouest ((lagunes)	261.996	2 352.742
Ouest	261.935	2 352.612
Est (Nord de la partie ISDND)	262.338	2 352.375
Sud-Est (partie ISDND)	262.345	2 352.228
Sud-Est	262.305	2 352.195
Sud-Ouest	262.101	2 352.190

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation**

#### **Capacités de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

Casier / alvéole	Surface de l'alvéole (m <sup>2</sup> )	Hauteur moyenne de déchets (m)	Cote finale maximale après réaménagement	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )
Casier 1 alvéole 1	6020	5,6	118,5 m	33900
Casier 1 alvéole 2	5080	5,8	120,5 m	29400
Casier 1 alvéole 3	5150	5,2	119,5 m	27000
Casier 1 alvéole 4	6190	6,1	118 m	37900
Casier 1 alvéole 5	5150	5,6	120 m	28900
Casier 1 alvéole 6	5270	4,5	119,5 m	23600
Casier 2 alvéole 7	5580	6,7	115,5 m	37350
Casier 2 alvéole 8	4400	7,2	115,5 m	31650
Casier 2 alvéole 9	7370	6,3	114,5 m	46450

#### **Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 15 hectares.

#### **Origine géographique des déchets**

Les déchets admis sur le site proviennent du territoire du SMICTOM Centre Ouest. Toutefois, dans le cadre d'échange de déchets en quantité et qualité équivalentes avec une collectivité voisine, des déchets pourront être acceptés sous réserve que l'opération soit portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Déchets admis**

Les déchets qui peuvent être admis dans les installations entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :



## Unité de compostage

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :</b>	<b>02</b>
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 03 – 02 01 07 – 02 01 09
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	02 03 04
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 01
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 02 – 02 07 04
<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>	<b>03</b>
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles	03 01 05
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 08
<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>	<b>15</b>
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 01
<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>	<b>16</b>
Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06
<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>	<b>19</b>
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 01
Déchets solides de première filtration et de dégrillage	19 09 01
<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>	<b>20</b>
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 01 - 20 01 08
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01
Autres déchets municipaux	20 03 01 – 20 03 02

## Unité de conditionnement

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :</b>	<b>02</b>
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 04 – 02 01 10 – 02 01 99
<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>	<b>03</b>
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 07 - 03 03 08

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :</b>	<b>04</b>
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 – 04 02 15 – 04 02 21 – 04 02 22
<b>Déchets des procédés de la chimie organique :</b>	<b>07</b>
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 13
<b>Déchets provenant de procédés thermiques :</b>	<b>10</b>
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03
<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</b>	<b>12</b>
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 05
<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>	<b>15</b>
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 02 – 15 01 03 – 15 01 04 – 15 01 05 – 15 01 06 – 15 01 09
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03
<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>	<b>16</b>
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)	16 01 17 – 16 01 18 – 16 01 19 – 16 01 20
<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :</b>	<b>17</b>
Bois, verre et matières plastiques	17 02 01 – 17 02 02 – 17 02 03
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 04
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>	<b>19</b>
Déchets de compostage	19 05 01 – 19 05 02
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 04 – 19 12 07 – 19 12 08 – 19 12 10 – 19 12 12
<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>	<b>20</b>
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 10 - 20 01 11 – 20 01 38 – 20 01 39 – 20 01 40 – 20 01 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 03

### Aire de transfert du verre

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>	<b>20</b>
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 02

## Installation de stockage de déchets non dangereux

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :</b>	<b>02</b>
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 04 – 02 01 10 – 02 01 99
<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>	<b>03</b>
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 07 - 03 03 08
<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>	<b>04</b>
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 – 04 02 15 – 04 02 21 – 04 02 22
<b>Déchets des procédés de la chimie organique :</b>	<b>07</b>
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 13
<b>Déchets provenant de procédés thermiques :</b>	<b>10</b>
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03
<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</b>	<b>12</b>
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 05
<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>	<b>15</b>
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 02 – 15 01 03 – 15 01 04 – 15 01 05 – 15 01 06 – 15 01 09
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03
<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>	<b>16</b>
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)	16 01 17 – 16 01 18 – 16 01 19 – 16 01 20
Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 04
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 02 – 16 11 04
<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :</b>	<b>17</b>
Bois, verre et matières plastiques	17 02 01 – 17 02 02 – 17 02 03
Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	17 03 02
Terres (y compris déblais provenant des sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 08
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 04
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>	<b>19</b>
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 12
Déchets de compostage	19 05 01 – 19 05 02 – 19 05 03
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés par ailleurs	19 12 04 – 19 12 07 – 19 12 08 – 19 12 10 – 19 12 12

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>	<b>20</b>
Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 10 - 20 01 11 – 20 01 38 – 20 01 39 – 20 01 40 - 20 01 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 03 – 20 03 07

### Déchets interdits

Les déchets qui ne figurent pas au paragraphe précédent ne sont pas admis dans les installations.

### Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- Une unité de compostage des ordures ménagères comprenant une fosse de réception des déchets (volume total de 940m<sup>3</sup>), un tube de préfermentation, une unité de tri primaire, des tunnels (12) de fermentation, une unité d'affinage, des casiers (8) de maturation et une surface de 2000 m<sup>2</sup> de stockage de produit fini ;
- Une unité de conditionnement des refus de compostage et éventuellement des encombrants et des déchets industriels banals destinés à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Une aire de transfert du verre avant évacuation vers des filières de valorisation ;
- Une installation de stockage de déchets non dangereux (**incluant l'ancienne décharge mise à l'arrêt en 2000**) ;
- un dispositif de contrôle installé à l'entrée afin de mesurer le tonnage des déchets admis ;
- un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus ;
- une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché le portique de contrôle de non radioactivité ;
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des locaux à l'usage du personnel équipés de sanitaires et de chauffage électrique et aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêt de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera effectif au plus tard le 31 décembre 2029. Cette durée correspond à la période d'apport des déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### Article 1.5.1 – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### Article 1.5.2 – Isolement de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les zones de stockage de déchets sont implantées à plus de 200 mètres de toute habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

## CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

### Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

En application du 1° et du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En vue de présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières avant la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet sa proposition de calcul du montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1-5° dans un délai d'un mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Concernant l'unité de compostage, l'unité de conditionnement et l'aire de transfert du verre, le montant des garanties financières sera calculé suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixées par arrêté complémentaire.

### Article 1.6.2 - Montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1-1°

Périodes	Total HT (en euros)	Total TTC (en euros)
<b>Exploitation</b>	<b>1 141 990</b>	<b>1 365 820</b>
<b>Post-exploitation</b>		
Année d'arrêt de l'exploitation	1 141 990	1 365 820
Dans les 5 ans suivant l'arrêt	856 493	1 024 365
De la 6 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année	570 995	682 910
16 <sup>e</sup> année	559 575	669 252
17 <sup>e</sup> année	548 155	655 594
18 <sup>e</sup> année	536 735	641 935
19 <sup>e</sup> année	525 315	628 277
20 <sup>e</sup> année	513 896	614 619

Périodes	Total HT (en euros)	Total TTC (en euros)
21 <sup>e</sup> année	502 476	600 961
22 <sup>e</sup> année	491 056	587 303
23 <sup>e</sup> année	479 636	573 644
24 <sup>e</sup> année	468 216	559 986
25 <sup>e</sup> année	456 796	546 328
26 <sup>e</sup> année	445 376	532 670
27 <sup>e</sup> année	433 956	519 012
28 <sup>e</sup> année	422 536	505 353
29 <sup>e</sup> année	411 116	491 695
30 <sup>e</sup> année	399 697	478 037

### **Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

### **Article 1.6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.6.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garantie financière,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 et R 512-39-1 à R 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.7.5 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.7.6 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est lié au traitement des déchets. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et six mois dans le cas de l'installation de stockage de déchets non dangereux.



La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### CHAPITRE 1.8 – ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 <sup>e</sup> de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
11/07/11	Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 modifié le 27 juillet 2012 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
02/07/12	Circulaire du 2 juillet 2012 relative au nouveau dispositif de garanties financières
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n o 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets



Dates	Textes
05/01/09	Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/06/06	Circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux
04/07/02	Circulaire du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
14/02/02	Circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
04/02/02	Circulaire du 4 février 2002 relative à l'organisation d'une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées
23/04/99	Circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
01/02/96	Circulaire du 1 <sup>er</sup> février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret modificatif n°94-484 du 9 juin 1994

## CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

##### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### Article 2.1.3 – Horaires de fonctionnement

Les apports de déchets et le fonctionnement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont lieu dans la plage horaire allant de 6h à 20h30 du lundi au vendredi et de façon exceptionnelle le samedi (jour férié dans la semaine). Il n'y a aucun flux de déchets les dimanches et jours fériés excepté si il y a deux jours fériés consécutifs dans la semaine.

Le tube de préfermentation, la ventilation des tunnels de fermentation et le traitement de l'air de l'activité de compostage fonctionnent en continu.

Les systèmes de collecte, de relevage et de traitement des eaux, voire du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux fonctionnent en continu.

## **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

## **CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des écrans visuels sont mis en place en tant que de besoin dans les zones de co-visibilité. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les mesures compensatoires et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en place au plus tard dans les deux ans suivant le début des travaux et faire l'objet d'un entretien régulier.

Les mesures suivantes seront notamment mises en œuvre :

- création d'une mare dans la partie sud-est du site ;
- travaux de suppression du fossé hébergeant la grenouille agile lors de la période de juin à décembre ;
- nettoyage des plastiques envolés et débroussaillage manuel de la petite lande nord-ouest et des fourrés en colonisation sur le remblai au nord-ouest ;
- débroussaillage et maintien de l'ouverture dans la zone de lande sèche comprise dans le complexe bois/fourrés central et ses abords ;
- curage/nettoyage et débroussaillage des abords de la mare du bois, coupe des saules ;
- curage du bassin de la parcelle 712 et faucardage par moitié en deux années consécutives de la roselière contiguë ;
- maintien des conditions hydrauliques de la dépression humide des parcelles 704 – 1120, coupe des saules en excès et débroussaillage du roncier en pied de talus périphérique à cette dépression ;
- éclaircissement des jeunes plants d'arbres implantés dans la moliniaie au sud-est du site ;
- fauche annuelle des prairies situées dans l'enceinte de l'établissement ;
- broyage de la végétation de friche haute et de ronces se développant sur les merlons et les digues des alvéoles une fois tous les deux ans (rotation par moitié).

Une largeur de 10 mètres au moins est maintenue entre la clôture et le pied des digues des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'établissement. En particulier, une partie de la haie à l'ouest de l'alvéole 4 sera défrichée à raison de 0,0345 ha dans une partie de la parcelle cadastrée section E n°959 de la commune de GAËL. Un boisement compensateur d'au moins 0,950 ha sera réalisé.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **Article 2.4.1**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 – Dossier d'établissement**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – MODALITÉS D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE**

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à

l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

#### **Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

#### **Article 3.1.3.1 – Prévention au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

Le compactage des déchets prévu à l'article 10.4.2 doit permettre l'élimination des éventuelles poches de gaz.

#### **Article 3.1.3.2 – Prévention au niveau de l'unité de compostage**

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

La concentration d'odeur imputable à l'unité de compostage dans un rayon de 3 000 mètres de ses limites clôturées ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que

leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les débits d'odeur rejetés par l'établissement doivent garantir le respect de cet objectif de qualité de l'air ambiant.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4 – Emissions dues à la circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

#### **Article 3.1.6 – Émissions de biogaz**

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

Le biogaz est acheminé de préférence vers une installation de valorisation ou à défaut vers une installation de destruction par combustion si un tel traitement s'avère nécessaire au vu des résultats d'analyses effectuées sur les biogaz.

Les éventuelles installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Leur mise en place se fait sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Nuisances potentielles
1	Unité de désodorisation de l'installation de compostage	odeurs
2	Installation de destruction du biogaz	odeurs

### Article 3.2.3. – Conditions générales de rejet

	Hauteur du débouché par rapport au terrain naturel (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h.10 <sup>6</sup> )	Concentration en odeur (en uoE/m <sup>3</sup> )	Débit nominal (en m <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	12 m	100	1000	100 000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression sur gaz humide.

### Article 3.2.4. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1
H <sub>2</sub> S	5 mg/Nm <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 2
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel, le nettoyage des roues des camions et en appoint lors des années sèches (toilettes, lavages, procédé de compostage).

Les toilettes, le lavage des bennes, des sols et des équipements ainsi que le procédé de compostage utilisent préférentiellement le recyclage des eaux pluviales de l'établissement.

Le prélèvement maximal dans le réseau public est limité à 2030 m<sup>3</sup>/an hors besoins pour extinction d'incendie.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **Article 4.1.2 - Recyclage des eaux**

Les effluents recueillis sont recyclés autant que possible dans l'installation de compostage. A défaut, ils sont traités dans les filières prévues à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (traitées dans un dispositif d'assainissement autonome dont le rejet est raccordé à la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux),
- les eaux pluviales récupérées au niveau de l'aire de transfert du verre (traitées dans la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux),
- les eaux pluviales (séparées entre les diverses eaux de toitures et les eaux de voirie) récupérées au niveau de l'unité de compostage (recyclage, trop-plein du bassin 4 évacué au milieu naturel),
- les eaux de procédé du compostage (recyclage, trop-plein du bassin de recyclage des eaux de procédé évacué dans la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux),
- les eaux pluviales externes à l'installation de stockage de déchets non dangereux (alimentation du bassin incendie sud-ouest, trop-plein évacué au milieu naturel),
- les eaux pluviales internes à l'installation de stockage de déchets non dangereux (bassin de décantation nord + débourbeur déshuileur avant évacuation au milieu naturel),
- les eaux de drainage de l'installation de stockage de déchets non dangereux susceptibles d'être polluées (bassins de contrôle avant rejet au milieu naturel ou dans la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux en fonction de leur qualité),
- les eaux de drainage périphériques et sous casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux non susceptibles d'être polluées (alimentation du bassin incendie sud ou évacuation au milieu naturel),



- les eaux de drainage dans la couverture de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (traitées dans la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux),
- les lixiviats (traités dans la station de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux),
- les purges du rotoluve (bassin de décantation nord + débourbeur déshuileur avant évacuation au milieu naturel).

### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.2.1 – Eaux de ruissellement de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

Les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site sont captées par des fossés périphériques et recyclées ou rejetées vers le milieu hydraulique superficiel. Ces fossés seront établis selon une profondeur et une largeur permettant un écoulement efficace et permanent des eaux.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site, sont drainées par des fossés internes et dirigées vers des bassins de décantation puis un débourbeur déshuileur pour recyclage ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

#### **Article 4.3.2.2 – Eaux souterraines de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

Un réseau de rabattement des eaux souterraines est mis en place, conforté par un drainage sous casier à des fins de sécurité et de contrôle.

La mise en place au sein du massif rocheux de drains implantés à une profondeur adaptée et sur l'ensemble de la périphérie extérieure de l'installation de stockage, permet un drainage gravitaire permanent des eaux externes. Les eaux collectées sont orientées vers un bassin de stockage/contrôle avant restitution au milieu et situé au nord de la zone de stockage.

Un aménagement spécifique, au niveau de la digue de confinement intermédiaire avec l'ancien dépôt, permet la séparation des eaux potentiellement altérées et orientées vers le traitement des lixiviats, des eaux non souillées qui sont orientées vers le bassin de stockage/contrôle indiqué à l'alinéa précédent.

Les eaux provenant du réseau de drains sous casiers sont dirigées par gravité vers un bassin de stockage/contrôle implanté au nord de la zone de stockage mais différent du précédent visé ci-dessus.

En cas d'anomalie constatée par le contrôle mis en place, ces eaux sont dérivées vers l'unité de traitement des lixiviats.

Une procédure établie par l'exploitant définit les modalités de gestion de ces eaux.

#### **Article 4.3.2.3 – Lixiviats**

Les lixiviats de l'installation de stockage sont drainés en fond d'alvéole au moyen d'un massif drainant (0,50 m de gravier roulé calibré de perméabilité  $> 10^{-4}$  m/s ou équivalent) ceinturant un drain perforé d'au moins 100 mm de diamètre et placé immédiatement au-dessus du dispositif d'étanchéité active constitué en particulier par une géomembrane.

Après relevage en point bas des alvéoles, les lixiviats sont dirigés vers les capacités de stockage et la station de traitement de l'installation de stockage de déchets.

#### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

#### **Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1				
Nature des effluents	Lixiviats Réseau de collecte interne de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui rejoint le ruisseau du Roz en <u>aval</u> des villages de LA VILLE CHALMEL et LANRO :				
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> : <table border="1"> <tr> <td>X</td> <td>Y</td> </tr> <tr> <td>312,85 km</td> <td>6788,80 km</td> </tr> </table>	X	Y	312,85 km	6788,80 km
X	Y				
312,85 km	6788,80 km				
Débit maximal instantané	20 m <sup>3</sup> /h				
Débit maximal journalier	125 m <sup>3</sup> /j				
Traitement avant rejet	Bassin d'aération de 4500 m <sup>3</sup> + station d'épuration (réacteurs biologiques + ultrafiltration + nanofiltration) puis stockage dans 3 lagunes de capacité totale de 10 000 m <sup>3</sup>				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1				
Nature des effluents	Eaux pluviales internes de l'installation de stockage de déchets non dangereux, eaux de drainage de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et purges du rotoluve Réseau de collecte interne de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui rejoint le ruisseau du Roz en <u>aval</u> des villages de LA VILLE CHALMEL et LANRO :				
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> : <table border="1"> <tr> <td>X</td> <td>Y</td> </tr> <tr> <td>312,85 km</td> <td>6788,80 km</td> </tr> </table>	X	Y	312,85 km	6788,80 km
X	Y				
312,85 km	6788,80 km				
Débit maximal instantané	8 l/s				
Traitement avant rejet	Bassin de décantation nord d'une capacité de 250 m <sup>3</sup>				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2				
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'unité de compostage Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le ruisseau des Douves du Roz				
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> : <table border="1"> <tr> <td>X</td> <td>Y</td> </tr> <tr> <td>313,04 km</td> <td>6789,17 km</td> </tr> </table>	X	Y	313,04 km	6789,17 km
X	Y				
313,04 km	6789,17 km				
Débit maximal instantané	9 l/s				
Traitement avant rejet	Décanteur en amont du bassin 1 + débourbeur déshuileur en aval du bassin 2				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3				
Nature des effluents	Eaux de drainage des eaux souterraines Réseau de collecte interne de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui rejoint le ruisseau du Roz en <u>amont</u> des villages de LA VILLE CHALMEL et LANRO :				
Exutoire du rejet	Coordonnées <sup>(1)</sup> : <table border="1"> <tr> <td>X</td> <td>Y</td> </tr> <tr> <td>312,94 km</td> <td>6788,82 km</td> </tr> </table>	X	Y	312,94 km	6788,82 km
X	Y				
312,94 km	6788,82 km				
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur				

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux externes
Exutoire du rejet	Fossés périphériques de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui rejoignent le ruisseau du Roz.
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur

<sup>(1)</sup> : Système de référence : système géodésique légal : RGF93 (Lambert-93)

#### **Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes provenant de l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 4.3.8 - Eaux sanitaires**

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

### **Article 4.3.9 – Eaux pluviales et de drainage**

Les eaux pluviales et de drainage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs	Flux
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
MES	< 100 mg/l	15 kg/jour
DBO <sub>5</sub>	< 50 mg/l	7,5 kg/jour
DCO	< 250 mg/l	37,5 kg/jour
Azote global	< 25 mg/l	3,75 kg/jour
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	1,5 kg/jour

### **Article 4.3.10 – Lixiviats**

Les lixiviats des alvéoles, et les eaux diverses susceptibles d'être collectées avec les lixiviats, sont acheminés au nord du site vers les installations, de traitement biologique et physico-chimique et bassins de stockage. Tous les bassins de traitement et de stockage sont étanches.

Les capacités globales de stockage supérieures à 14 500 m<sup>3</sup>, restent évolutives sur l'emprise de la zone réservée à la gestion des lixiviats.

Le rejet de ces eaux épurées, par l'intermédiaire de fossés existant hors du site, rejoint le ruisseau du Roz en aval des villages de La Ville Chalmel et Lanro. Il sera étalé sur 24 heures et le débit instantané d'exhaure n'excèdera pas 20 m<sup>3</sup>/h.

Le rejet sera effectué durant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai de chaque année. Ce débit n'excèdera pas 125 m<sup>3</sup>/j.

Les effluents traités seront stockés sur place dans des bassins étanches pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre.

En dehors de la période d'autorisation de rejet et en situation exceptionnellement pluvieuse, si le débit au seuil de jaugeage de Loyat sur l'Yvel est supérieur à 3,5 m<sup>3</sup>/s, un rejet exceptionnel pourra être admis après accord des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Durant la période d'autorisation de rejet, associée à une situation de sécheresse :

- si le débit au seuil de jaugeage de Loyat sur l'Yvel est inférieur à 1 m<sup>3</sup>/s, le rejet est suspendu avec une information immédiate des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
- si le débit au seuil de jaugeage de Loyat sur l'Yvel est inférieur à 2,5 m<sup>3</sup>/s, le débit de rejet autorisé est divisé par 2.

Si malgré les dispositions prises un traitement des lixiviats à l'extérieur du site se révèle indispensable ceux-ci seront gérés comme des déchets.

Les lixiviats traités sont stockés avant rejet dans un bassin non alimenté pendant la période où ses eaux sont renvoyées dans le milieu (rejet par bâchée).

Préalablement au rejet dans le milieu hydraulique superficiel, il est procédé aux contrôles suivants :

- mesure des caractéristiques physico-chimiques des eaux du ruisseau du Roz en amont de sa confluence avec le ruisseau des Douves du Roz, sur les paramètres suivants : pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NKJ, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt ;
- mesure des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats traités prêts à être rejetés dans le milieu sur les paramètres de rejet fixés ci-après.

Avant de procéder aux premiers rejets de ces eaux dans le milieu, l'exploitant établira une procédure de rejet qu'il adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Cette procédure doit définir en particulier :

- le mode et la vérification du débit de rejet,
- les moyens de contrôle et d'enregistrement,
- les instructions données au personnel préposé à ces opérations en particulier en cas de situation dégradée.

Les eaux rejetées dans le milieu doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs	Flux
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
MES	< 100 mg/l	12,5 kg/jour
DBO <sub>5</sub>	< 50 mg/l	6,25 kg/jour
DCO	< 250 mg/l	31,25 kg/jour
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l	8,75 kg/jour
Azote global	< 25 mg/l	3,125 kg/jour
Phosphore total	< 2 mg/l	250 g/jour
Phénols	< 0,1 mg/l	12,5 g/jour
Métaux totaux <sup>1</sup>	< 15 mg/l	1,875 kg/j
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l	12,5 g/jour
Cd	< 0,1 mg/l	12,5 g/jour
Pb	< 0,5 mg/l	6,25 g/jour
Hg	< 0,025 mg/l	0,312 g/jour
As	< 0,1 mg/l	12,5 g/jour
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	1,875 kg/jour
CN libres	< 0,1 mg/l	12,5 g/jour
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l	125 g/jour
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	1,25 kg/jour

<sup>1</sup> : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

La dilution des lixiviats et l'épandage des lixiviats sont interdits.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de rejet des lixiviats traités, ceux-ci constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.4 - SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE**

### **Article 4.4.1 – Objet**

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon les secteurs d'activité de l'industrie du traitement et du stockage de déchets – installations de stockage de déchets non dangereux et autres traitement de déchets non dangereux. Elle est jointe en annexe 1.

### **Article 4.4.2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**Article 4.4.2.1** – Les prélèvements et analyses réalisés en application du chapitre 4.4 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4.4.2.2** – Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**Article 4.4.2.3** – L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, *avant le début des opérations de prélèvement et de mesures* afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  1. Numéro d'accréditation
  2. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- annexe 2.3 : Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.3 du présent arrêté.

**Article 4.4.2.4** – Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour la surveillance initiale définie à l'article 4.4.3 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**Article 4.4.2.5** – Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

**Article 4.4.3 – Mise en œuvre de la surveillance initiale**

**Article 4.4.3.1 – Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

Points de mesure	N°1 : Rejets STEP	N°2 : Eaux pluviales bassin 4	N°3 : Eaux de drainage
Coordonnées Lambert l'étendu des points de rejet dans le milieu :	X = 261 921 Y = 2 352 608	X = 262 092 Y = 2 352 833	X = 262 011 Y = 2 352 629
Exutoire du (des) rejet(s)	Fossé puis Le Roz en aval de LA VILLE CHALMEL et LANRO	Fossé puis Le Roz en amont de LA VILLE CHALMEL et LANRO	Fossé puis Le Roz en amont de LA VILLE CHALMEL et LANRO
Valeur du QMNA5 au(x) point(s) de rejet	0 m <sup>3</sup> /h	0 m <sup>3</sup> /h	0 m <sup>3</sup> /h
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté
Périodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois	1 mesure par mois pendant 6 mois	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durée de chaque prélèvement	prélèvement ponctuel représentatif du rejet	prélèvement ponctuel représentatif du rejet	prélèvement ponctuel représentatif du rejet

Dans le cas des substances en italique, **après 3 mesures contrôlées niveau 2 par l'INERIS**, celles qui n'auront pas été détectées (la concentration est inférieure à la limite de détection, elle-même inférieure à la limite de quantification) pourront faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être accompagnée d'un rapport circonstancié (cf. contenu du rapport de synthèse).

**Article 4.4.3.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre notamment les éléments ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
  - pour chaque campagne de mesure :
    - ✓ pour le point n°1 : le volume total de rejet durant la surveillance initiale,



✓ pour le point n°2 : le débit journalier de rejet calculé à partir d'une mesure de débit ponctuel,

✓ pour le point n°3 : le débit journalier de rejet.

▪ S'agissant de plusieurs rejets dans le même milieu, l'impact global doit être considéré.

Ainsi, doivent être présentés les paramètres suivants :

- par point de rejet et par substance: la concentration, le flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure.

- pour l'ensemble des rejets par substance :

- la concentration moyenne totale avec son incertitude ; elle doit être pondérée avec les débits moyens ( $C_{mt} = C_{ma} \cdot D_{ma} + C_{mb} \cdot D_{mb} + C_{mc} \cdot D_{mc} \dots$ ) / ( $D_{ma} + D_{mb} + D_{mc} + \dots$ ) ;

[ $C_{mt}$  – Concentration Moyenne Totale à l'échelle de l'établissement]

[ $C_{ma}$  – Concentration Moyenne Annuelle par point de rejet].

- le flux journalier moyen total  $F_{jmt}$  et son incertitude c'est la somme des flux journalier moyen émis :  $F_{jmt} = F_{jma} + F_{jmb} + F_{jmc}$  ( $F_{jma} = C_{ma} \cdot D_{ma}$  ; si  $C_{ma} < LQ$ ,  $F_{jma} = 0$ ).

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.4.2 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.4.3.3 ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;

- l'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

### **Article 4.4.3.3 – Critères de maintien de surveillance d'une substance**

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne :

1- si la substance a été **contrôlée niveau 2 et qualifiée « d'incorrecte rédhitoire »** par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).

2- si **le flux journalier moyen total émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A de l'annexe 1** (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

3- si **le flux journalier moyen total émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A** du tableau de l'annexe 1, le maintien de la surveillance est conditionné au respect de deux paramètres relatifs au milieu:

a) si **la concentration moyenne totale est supérieure à 10\*NQE** (norme de qualité environnementale figurant dans l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011

Et

b) si le flux journalier moyen total émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

#### **Article 4.4.3.4 – Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne**

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 4.4.3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si l'une des conditions ci-dessous est respectée:

1- le flux journalier moyen total émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

2- le flux journalier moyen total émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée et la valeur de 10\*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

#### **Article 4.4.4 – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

#### **Article 4.4.5 – Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du chapitre 4.4 du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Liens vers les annexes de l'arrêté :**

Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance pour l'activité de l'ICPE considéré

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)

Annexe 3 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures (copie écran du tableau Excel annexé à la note)

## **TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel**

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

### **Article 5.1.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7 - Compost non conforme à la norme de production**

Tout lot de compost ne répondant pas à la norme NF U 44051 qui lui est applicable est considéré comme déchet et traité comme tel sur la base des prescriptions du présent chapitre.

A ce titre, l'exploitant met en place un plan de contrôle adapté et représentatif de la qualité du compost fabriqué. Celui-ci, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est basé au minimum sur la mise en œuvre des analyses définies par la norme. Ces analyses sont réalisées par un organisme indépendant.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

<b>Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>NIVEAU SONORE ADMISSIBLE</b>	<b>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
en limite d'établissement :	60 dB(A)	50 dB(A)

Les six zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibration**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.3 - Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Au moins deux accès de secours munis de portails fermant à clef éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

En dehors des heures d'ouverture, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

### **Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 7.1.6 - Etude des dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.2.1 – Comportement au feu**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R 15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.2.1.1 – Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.



## **Article 7.2.2 - Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.2.1 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 7.2.2.2 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 7.2.2.3 – Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.2.1.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 7.2.2.4 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.3 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local (hors tunnels de fermentation).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- un stockage permanent d'au moins 500 m<sup>3</sup> de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation ;
- les besoins en eau requis de 360 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures sont obtenus par :
  - soit 6 poteaux d'incendie (4 au niveau de l'unité de compostage plus 2 au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux) de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqués directement sans passage par by-pass sur une/des canalisation(s), assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression dynamique et placés à moins de 200 m des zones à défendre en utilisant les voies praticables,
  - soit un ou plusieurs points d'eau naturels ou artificiels aménagés conformément aux fiches techniques élaborées par le S.D.I.S., d'une capacité minimale de 720 m<sup>3</sup> utilisable en permanence (480 m<sup>3</sup> au niveau de l'unité de compostage plus 240 m<sup>3</sup> au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux), placé à moins de 200 m des zones à défendre en utilisant les voies praticables. Les points d'eau doivent faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 7.2.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **Article 7.3.2 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux visés à l'article 7.1.1, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **Article 7.3.3 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

### **Article 7.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux sociaux situés le long de la route départementale n°773 sont équipés d'un dispositif de détection de fumée couplé à un dispositif d'extinction automatique ou tout autre dispositif offrant des garanties équivalentes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.4.2 – Confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de confinement aura une capacité d'au moins 480 m<sup>3</sup> au niveau de l'unité de compostage plus 240 m<sup>3</sup> au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **Article 7.5.2 – Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (locaux électriques, halls du procédé de compostage, locaux d'archivage, chaufferie), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 et des moyens de confinement prévues à l'article 7.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'alerter les personnes susceptibles d'être affectées en cas d'accident,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 8.1.2 – Mesures comparatives**

L'exploitant fait procéder aux mesures prévues au chapitre 8.2, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, au moins une fois par an par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 8.2.

## **CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les résultats de mesures hors mesures olfactométriques sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### **Article 8.2.1.1 - Emissions atmosphériques de l'installation de stockage de déchets**

L'exploitant procède au moins mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Un renforcement des analyses voire une campagne d'évaluation de l'impact olfactif pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées en cas de production anormale ou de fortes émissions odorantes, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 8.2.1.2 - Emissions atmosphériques de l'installation de compostage**

Un contrôle annuel des débits en sortie de l'installation de traitement de l'air doit être effectué en période estivale ainsi que des concentrations normalisées en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) et en ammoniac (NH<sub>3</sub>).

Une campagne de mesure des débits d'odeurs sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux**

Les débits de rejet au milieu naturel sont mesurés chaque jour travaillé. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.2.1 - Autosurveillance des eaux souterraines et de ruissellement**

Le site est muni d'au moins trois piézomètres pour effectuer des prélèvements d'eau dans la nappe. Ces piézomètres, implantés en périphérie de l'aire de dépôt, sont situés pour l'un des ouvrages en amont de la zone de stockage et pour les deux autres en aval.

Ils sont établis, entretenus et exploités selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages.

Il est procédé tous les 2 ans pendant 4 ans puis ensuite tous les 5 ans à une analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Cl ; SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Ca, Na, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Hg, DCO, COT, Al, Cd, As, Sb, B, Se, F, AOX, PCB, HCT et triazines ;
- Analyses biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ces eaux souterraines font l'objet chaque semestre des contrôles suivants :

- niveau piézométrique,
- pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité et COT.

Les résultats sont reportés sur un registre spécial.

Les eaux provenant des drains de rabattement de la nappe et celles provenant des drainages sous casiers, collectées de façon séparée, font l'objet d'un contrôle de leur écoulement et d'une mesure du débit pour chacun des flux. Ces eaux (en cas d'écoulement) font l'objet d'une mesure hebdomadaire du pH et de la conductivité complétée d'une analyse mensuelle de la DCO.

Les contrôles décrits à l'article 4.3.9 sur les effluents rejetés dans le milieu naturel à partir des bassins de collecte des eaux de ruissellement internes sont au minimum effectués bimestriellement.

### **Article 8.2.2.2 - Autosurveillance des lixiviats**

Les rejets des eaux contenues dans les bassins de collecte des lixiviats traités fait l'objet de contrôles à chaque bâchée par une analyse des effluents sur tous les paramètres visés à l'article 4.3.10 puis pendant la vidange une analyse simplifiée mensuelle portant sur paramètres suivant pH, DCO, MEST, NGL.

### **Article 8.2.2.3 - Surveillance de l'impact des rejets aqueux sur la qualité du milieu**

Des prélèvements sont effectués aux points suivants :

- dans le ruisseau du Roz en amont de sa confluence avec le ruisseau des Douves du Roz, tous les 2 mois durant la période de rejet,
- dans le Doueff, en amont de St Léry, 3 fois par an (2 pendant et 1 hors période de rejet),

Ces prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres MEST, DBO<sub>5</sub>, DCO, NKJ, NO<sub>3</sub>, Pt. Ils sont éventuellement complétés par le service chargé de la police de l'eau qui est destinataire des résultats de cette surveillance, lesquels lui sont transmis au plus tard le mois suivant leur obtention.

L'exploitant procède à la mise en place d'un suivi IBGN des eaux du ruisseau du Roz en amont (point de la Ville Chalmel) et en aval (point de la Morinais) du point de confluence avec le fossé recevant le rejet. Ce contrôle débute l'année suivant l'ouverture du centre est ensuite renouvelé tous les trois ans.



#### **Article 8.2.2.4 – Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 8.2.2.5 - Maintenance des équipements de mesure**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage de ces équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles. Ce contrôle est assuré tous les ans.

#### **Article 8.2.3 - Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 8.3.1 - Actions correctives**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 du présent arrêté, de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés au moins pendant les durées de conservation réglementaires qui leur sont applicables.

### **Article 8.3.4 – Analyse et Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 9 – BILANS PERIODIQUES**

### **CHAPITRE 9.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 9.1.1 – Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant mesuré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air et l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : méthane, dioxyde de carbone, arsenic et composés, fer et composés, cadmium et composés, chrome et composés, hydrocarbures, mercure et composés, fluorures, Demande Biologique en Oxygène à 5 jours, zinc et composés, Matières En Suspension, phosphore total, cuivre et composés, azote total, Carbone Organique Total, Demande Chimique en Oxygène, phénols, nickel et composés.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.1.2 – Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

### **Article 9.1.3 – Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

**L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site (ex-CLIS) de son installation qui va être instituée conformément aux dispositions de l'article L125-1 du code de l'environnement.**

### **Article 9.1.4 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : méthane, dioxyde de carbone, arsenic et composés, fer et composés, cadmium et composés, chrome et composés, hydrocarbures, mercure et composés, fluorures, Demande Biologique en Oxygène à 5 jours, zinc et composés, Matières En Suspension, phosphore total, cuivre et composés, azote total, Carbone Organique Total, Demande Chimique en Oxygène, phénols, nickel et composés.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 8.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **Article 9.1.4 – Suivi des mesures d'accompagnement**

Un relevé « faune – flore » des zones faisant l'objet de mesures compensatoires et d'accompagnement dans l'établissement visées à l'article 2.3.2 du présent arrêté sera réalisé deux ans après la mise en exploitation.

Cette étude sera adressée au préfet par l'exploitant assortie de ses propositions d'action en vue de l'amélioration des continuités écologiques au droit de l'établissement. Les propositions d'action feront l'objet d'un suivi régulier de la part de l'exploitant et seront intégrées au document prévu au dernier alinéa de l'article 2.3.2 du présent arrêté.

## **TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

### **CHAPITRE 10.1 – GENERALITES**

#### **Article 10.1.2 – Dispositions générales**

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cette installation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions suivantes :

#### **Article 10.1.2 – Panneau d'information**

Un panneau de signalisation en matériau résistant est installé à l'entrée de l'installation. Il porte de façon indélébile toute information utile et notamment : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouvertures.

### **CHAPITRE 10.2 – ADMISSION DES DECHETS**

#### **Article 10.2.1 – Admission des déchets**

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **Article 10.2.1.1 – Information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, à savoir :

- + source et origine du déchet ;
  - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
  - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
  - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 10.2.1.2 – Acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article 10.2.1.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet, à savoir :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant au stockage pour les déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### **a) Informations à fournir :**

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### **b) Essais à réaliser :**

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10.2.1.2.b du présent arrêté sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux articles 10.2.1.1 et 10.2.1.2 restent nécessaires.

#### **Article 10.2.2 – Contrôle de l'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et/ou lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre d'évènements où sont reportés les incidents de fonctionnement, les visites extérieures et tous les évènements liés à l'exploitation du site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

La nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

## **CHAPITRE 10.3 – AMENAGEMENT DU SITE**

### **Article 10.3.1 – Zone à exploiter**

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 10.3.7 ci-après.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, à défaut de casier spécifique conforme aux dispositions de l'article 10.3.8, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

### **Article 10.3.2 – Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

### **Article 10.3.3 – Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.



#### **Article 10.3.4 – Alimentation latérale**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

#### **Article 10.3.5 – Eaux de ruissellement extérieures**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

#### **Article 10.3.6 – Eaux de ruissellement intérieures**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et les eaux de drainage passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et le contrôle de leur qualité prévu à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

#### **Article 10.3.7 – Lixiviats**

Des équipements correctement dimensionnés de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

#### **Article 10.3.8 – Casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre**

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
  - le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
  - les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- 
- la zone à exploiter ne peut excéder 10 000 mètres carrés ;
  - la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne sont pas soumis aux dispositions des articles 10.3.2, 10.3.3, 10.3.7 et 10.5.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 10.3.1 du présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

"L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. L'emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

Les dispositions de l'article 10.2.2 du présent arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "

## **CHAPITRE 10.4 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

### **Article 10.4.1 – Plan d'exploitation et relevé topographique**

L'exploitant dispose d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Il tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel, ce plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

### **Article 10.4.2 – Mise en place des déchets**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final répondant aux dispositions de l'article 10.5.1 du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Préalablement à tout dépôt de déchets, un apport de matériaux de protection sera mis en place sur l'horizon étanche afin d'éviter les poinçonnages.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site inférieures à 2 mètres. Ils sont recouverts le jour même de leur mise en place d'une couche de matériaux inertes sur une épaisseur d'au moins 10 centimètres à l'exception des déchets mis en balles.

La partie nord ouest de l'alvéole n°4, respectant un rayon de 51 mètres vis-à-vis des intérêts à protéger, et les bordures sud des alvéoles n°3 et n°6 ne recevront que des déchets incombustibles.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 500 m<sup>3</sup>.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 10.5 – FIN D'EXPLOITATION**

**Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent notamment à l'ancienne décharge mise à l'arrêt en 2000.**

### **Article 10.5.1 – Couverture**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'environ 1 mètre ou tout dispositif équivalent assurant une même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques et d'assurer leur évacuation hors de la zone de stockage des déchets ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. À cet égard, et sauf aménagements spéciaux, les arbres dont les racines sont susceptibles de détériorer la couche imperméable sont proscrits.

S'agissant des casiers ayant des déchets peu évolutifs, la couche drainante et l'écran semi-perméable précités sont remplacés par un écran imperméable.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.6 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-25 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **Article 10.5.2 – Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article du 10.4.1 du présent arrêté. Ils représentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage du biogaz,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle au moins mensuel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;

- le contrôle au moins tous les 6 mois du système de captage du biogaz tel que prescrit à l'article 3.1.6 et les mesures prévues à l'article 8.2.1 du présent arrêté ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.1 du présent arrêté ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des effluents rejetés sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 complétés par la résistivité et l'ammoniaque ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 10.5.3 – Cessation définitive du suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Il comprend au moins les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

## **TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET DU STOCKAGE DE COMPOST PRODUIT**

### **Article 11.1 – Implantation**

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les différentes installations de l'unité de compostage visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires de l'unité de compostage visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 1.2.4 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Toutes les aires accueillant les installations mentionnées à l'article 1.2.4 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

### **Article 11.2 – Exploitation**

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

### **Article 11.3 – Admission des intrants**

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée à l'article 1.2.3 du présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

### **Article 11.3.1 – Cahier des charges**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

### **Article 11.3.2 – Contrôle et enregistrement**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable par pont-bascule implanté dans l'établissement lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des ordures ménagères, l'exploitant consigne le nom du producteur.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

### **Article 11.4 – Gestion du procédé**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

#### **Article 11.5 – Gestion du stockage de compost**

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;



- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **Article 11.6 – Devenir des matières traitées**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **Article 12.1 – Implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **Article 12.2 – Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

Le transfert de produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation connaissant le fonctionnement de l'installation et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

### **Article 12.3 – Etat des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

### **Article 12.4 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 12.5 – Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories.

### **Article 12.6 – Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### **Article 12.7 – Dispositifs de sécurité**

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

L'installation de distribution ou de remplissage est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

### **Article 12.8 – Réservoirs et canalisations**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues à l'article 12.5. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

#### **Article 12.9 – Réseau de collecte**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

#### **Article 12.10 – Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

### **TITRE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT DE DECHETS**

#### **Article 13.1 – Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté sur le site.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

### **Article 13.2 – Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### **Article 13.3 – Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 13.2.

### **Article 13.4 – Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

#### **Article 13.4.1 – Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **Article 13.4.2 – Stockage**

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).  
La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

#### **Article 13.4.3 – Opération de regroupement**

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

### **Article 13.5 – Déchets sortants de l'installation**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 13.6 – Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

## **TITRE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 14.1.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 14.1.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAËL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAËL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Centre Ouest d'Ille-et-Vilaine.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : GAËL, CONCORET, MUEL et PAIMPONT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Centre Ouest d'Ille-et-Vilaine dans deux journaux diffusés dans tout le département.

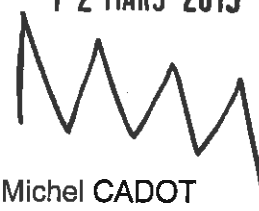
**Article 14.1.3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Centre Ouest d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'au Maire de GAËL.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf délai précisé.

Rennes, le

12 MARS 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

# SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales .....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations .....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	12
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement .....	13
CHAPITRE 1.6 Garanties financières .....	13
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....	16
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations .....	17
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....	18
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu .....	19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 2.7 Modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des rejets et normes de référence.....	19
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique .....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations .....	20
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	22
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	23
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..	24
CHAPITRE 4.4 Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	31
TITRE 5 - Déchets.....	35
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion .....	35
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations .....	37
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	37
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	37
CHAPITRE 6.3 Vibrations .....	38
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques .....	39
CHAPITRE 7.1 Généralités .....	39
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives .....	40
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	43
CHAPITRE 7.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation .....	45
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	46
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	46
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance .....	47
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....	49
TITRE 9 - Prescriptions particulières relatives à l'exploitation de la déchèterie .....	50
CHAPITRE 9.1 Bilans et rapports annuels .....	50
TITRE 10 - Prescriptions particulières relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux .....	52
CHAPITRE 10.1 - Généralités.....	52
CHAPITRE 10.2 - Admission des déchets .....	52
CHAPITRE 10.3 – Aménagement du site .....	56
CHAPITRE 10.4 – Exploitation de l'installation .....	58
CHAPITRE 10.5 – Fin d'exploitation .....	59
TITRE 11 – Prescriptions particulières relatives à l'exploitation des installations de compostage et de stockage de compost produit.....	62
TITRE 12 – Prescriptions particulières relatives à la distribution de liquides inflammables .....	65
TITRE 13 – Prescriptions particulières relatives au transit de déchets .....	68
TITRE 14 – Délais et voies de recours .....	70



**Annexe 1 :**  
**Substances dangereuses (RSDE)**  
**concernées par le présent arrêté**

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L
Nonylphénols	6598= 1957+1958	1	0,1	2	5	3
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Octylphénols	6600= 1920+1959	2	0,1	10	30	Si eaux douces de surface : 1 Si eaux côtières de transition : 0,1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	Si Dureté inférieure ou égale à 24 mg CaCO3/l : 31 Si Dureté supérieure à 24 mg CaCO3/l : 78
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2	2	10	a) Si eaux douces de surface :

1

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

													Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Mercure et ses composés	1387	1				0,5	2	5					b) si eaux côtières de transition : 0,2 0,5
Cuivre et ses composés	1392	4				5	200	500					14
Plomb et ses composés	1382	2				5	20	100					72
Tributylphosphate	1847	4				0,1	300	2000					820
Pentachlorophénol	1235	2				0,1	4	30					4
Benzène	1114	2				1	20	100					Si eaux douces de surface : 100 Si eaux côtières de transition : 80
Diuron	1177	2				0,05	4	30					2
Isoprotruron	1208	2				0,05	4	30					3
Toluène	1278	4				1	300	1000					740
Mercure et ses composés	1387	1				0,5	2	5					0,5
Tributylétain cation	2879	1				0,02	2	5					0,002
Dibutylétain cation	1771	4				0,02	300	500					
Monobutylétain cation	2542	4				0,02	300	500					
Biphényle	1584	4				0,05	300	2000					17
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2				1	20	100					25
Ethylbenzène	1497	4				1	300	1000					200
PCB 153	1245	4				0,01	2	5					0,01
Atrazine	1107	2				0,03	4	30					6
Simazine	1263	2				0,03	4	30					10
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4				2	300	500					100
Hexachlorocyclohexane somme (alpha, gamma)	1200 1203	1				0,02	2	5					Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202)

<i>gamma</i> isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5	Si eaux douces de surface : 0.2 Si eaux côtières de transition : 0,02				
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	2	10	1				
Tétrabromodiphényléthère (BDE 47)	2919	4	<p>La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE.</p>	<p>Σ = 2 avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 Et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2</p>	<p>Σ = 5 avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5</p>	<p>Σ (incluant le Tribromodiphényléthère Tri BDE 28) = 0,005</p>				
Pentabromodiphényléthère (BDE 99)	2916	1								
Pentabromodiphényléthère (BDE 100)	2915	1								
Hexabromodiphényléthère BDE 154	2911	4								
Hexabromodiphényléthère BDE 153	2912	4								
Heptabromodiphényléthère BDE 183	2910	4								
Décabromodiphényléthère (BDE 209)	1815	4								
Tétrachloroéthylène	1272	3					0,5	2	5	100
Trichloroéthylène	1286	3					0,5	2	5	100
Tétrachlorure de carbone	1276	3					0,5	2	5	120
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	1	10	2	10	4				

# Annexe 2 :

## Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### 1.Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2.Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires**», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 2.3 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.3 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>2</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

#### 3.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

---

2

La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

*Pour les systèmes en écoulement à surface libre :*

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

*Pour les systèmes en écoulement en charge :*

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### **3.4.Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

**Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### **3.5.Echantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3

- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **3.6.Blancs de prélèvement**

#### **Blanc du système de prélèvement :**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc  $< \text{LQ}$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc  $\geq \text{LQ}$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### **Blanc d'atmosphère**

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.



## 4. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>4</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>4</sup>.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>5</sup>, <sup>6</sup>, <sup>7</sup> et <sup>8</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

### **Prise en compte des MES**

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène,

<sup>3</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>4</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>5</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>6</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>7</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique

Dissous

<sup>8</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES  $\geq$  250 mg/l ) sera la suivante pour l'ensemble des substances: valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

## 5. Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 2.1 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 2.2 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 2.1) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 2.2 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 2.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 2.2	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 2.3	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 2.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS	

		GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
<b>METHODE D'ANALYSE</b> (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	<b>Valeur</b>	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	<b>Unité</b>	Imposé	<b>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math> sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)</b>
	<b>Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)</b>	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>RESULTAT</b>	<b>Valeur</b>	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	<b>Unité</b>	Imposé	<b>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></b>
	<b>Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)</b>	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )
<b>COMMENTAIRES</b>		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

**ANNEXE 2.2 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 2.3**

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Code de démarrage de l'analyse	Nombre de prélèvements pour l'échantillon (n)	Période de prélèvement _date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pendant l'analyse
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ libre destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (a servi au début, proportionnel au temps, ponctuel...)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal à 1 chiffre significatif

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE (à compléter avec code de zone de prélèvement)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Référence analytique (à compléter avec les résultats obtenus lors de l'analyse)	Numéro dossier d'accréditation (pour les analyses effectuées dans les laboratoires agréés)	Date de début d'analyse par le laboratoire agréé	Fraction analysée (Code analytique) 3 : Prise en charge 23 : Eau, C, S, H, O 41 : DES brut(s)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Facteur de correction (p-2)	Techniques de mesure (p-3)	Méthode d'analyse (p-4)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élongement (p-1)	Code remarque de l'analyse (p-5) (à compléter avec : Révisé, Re-test, etc.)	Commentaire (p-6) (à compléter avec : Problème, Résultat, etc.)
	substance 1				3		pg/l								
	substance 1				41		pg/l								
	substance 1 total						pg/l								
	substance (ex : Toxène)				23										
	substance (ex : BDE)				41										

## ANNEXE 2.3 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ  
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
<i>BTEX</i>	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
<i>Chlorobenzènes</i>	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
<b>Chlorotoluènes</b>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<b>HAP</b>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
<b>Métaux</b>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<b>Nitro aromatiques</b>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<b>Organoétains</b>	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
<b>PCB</b>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)  
.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>9</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

**Annexe 3 :**  
**Exemple de tableau récapitulatif des mesures**  
**(copie écran tableau excel)**



